

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 80 du 16 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant pour l'armée de l'air l'organisation et la composition des commissions prévues aux articles L.4136-3 et R.4221-26 du code de la défense.

Du 07 octobre 2020

ARRÊTÉ fixant pour l'armée de l'air l'organisation et la composition des commissions prévues aux articles L.4136-3 et R.4221-26 du code de la défense.

Du 07 octobre 2020

NOR A R M L 2 0 5 5 4 0 5 A

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté du 15 avril 2010 fixant pour l'armée de l'air l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [230.4](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles L.4136-3, R.4133-5 et R.4221-26 ;Vu le [décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat](#), notamment son article 8 ;Vu le [décret N° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air](#) ;Vu le [décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale](#) ;Vu le [décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires](#) ;Vu le [décret N° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires](#) ;Vu le [décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés](#) ;Vu le [décret N° 2016-983 du 19 juillet 2016 relatif aux militaires du rang](#) ;Vu le décret n° 2019-1032 du 7 octobre 2019 ^(A) relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air ;Vu l'[arrêté du 22 décembre 2016 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air](#),

Arrête :

Article 1^{er}.Les commissions prévues aux articles L. 4136-3 et R.4221-26 du [code de la défense](#) sont composées des membres désignés aux articles ci-après.**CHAPITRE PREMIER.**

PERSONNEL OFFICIER.

Article 2.

Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, la commission est présidée par le chef d'état-major de l'armée de l'air. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le général major général de l'armée de l'air.

Outre son président, elle est composée des membres suivants :

| MEMBRES TITULAIRES. | PREMIERS SUPPLÉANTS. | SECONDS SUPPLÉANTS. |
|---|---|---|
| L'inspecteur général des armées - air. | Le chef d'état-major de l'inspecteur général des armées - air. | |
| L'inspecteur de l'armée de l'air. | L'inspecteur adjoint de l'armée de l'air. | Le chef d'état-major de l'inspection de l'armée de l'air. |
| Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air. | L'adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air. | |

| | | |
|--|--|--|
| Deux officiers généraux désignés par le chef d'état-major de l'armée de l'air. | | |
|--|--|--|

CHAPITRE II.

PERSONNEL SOUS-OFFICIER.

Article 3.

Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des sous-officiers de l'armée de l'air, la commission est présidée par un officier général de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.

Outre son président, elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES :

- Un officier supérieur du cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air, désigné par le chef d'état-major de l'armée de l'air.
- Un officier supérieur de la sous-direction gestion des ressources de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.
- Deux officiers supérieurs de l'inspection de l'armée de l'air, désignés par le chef d'état-major de l'armée de l'air sur proposition de l'inspecteur de l'armée de l'air.

CHAPITRE III.

PERSONNEL MILITAIRE DU RANG ENGAGÉ.

Article 4.

Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des militaires du rang engagés, la commission est présidée par un officier supérieur désigné par le sous-directeur gestion des ressources de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Outre son président, elle est composée des membres suivants :

MEMBRES :

- Un sous-officier désigné par le sous-directeur gestion des ressources de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.
- Un sous-officier désigné par le sous-directeur gestion des ressources de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, lorsque la commission examine l'avancement des militaires du rang engagés au grade de sergent.
- Un militaire du rang engagé du grade de caporal-chef désigné par le sous-directeur gestion des ressources de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, lorsqu'elle examine l'avancement des militaires du rang engagés jusqu'au grade de caporal-chef.

CHAPITRE IV.

PERSONNEL VOLONTAIRE ET ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ARMÉE DE L'AIR.

Article 5.

Lorsqu'elle est appelée à examiner la situation des volontaires servant dans l'armée de l'air et des élèves de l'école de l'enseignement technique de l'armée de l'air, la commission est présidée par l'adjoint au commandant de la formation administrative dont relève le militaire. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un officier supérieur désigné par le commandant de la formation administrative.

Outre son président, elle est composée de deux sous-officiers désignés par le commandant de la formation administrative.

CHAPITRE V.

CHANGEMENT D'ARMÉE DU PERSONNEL MILITAIRE DU RANG ENGAGÉ ET DU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Article 6.

Lorsqu'elle est appelée à examiner, pour les militaires du rang engagés et les volontaires, les candidatures relatives au changement d'armée au profit de l'armée de l'air, la commission est présidée par un officier supérieur désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.

Outre son président, elle est composée des membres suivants :

MEMBRES :

- Un sous-officier d'un grade au moins équivalent à celui d'adjudant, désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.
- Un sous-officier désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.

CHAPITRE VI.

PERSONNEL RÉSERVISTE.

Article 7.

La commission d'avancement chargée de formuler un avis pour l'inscription au tableau d'avancement des réservistes de l'armée de l'air est présidée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son représentant.

Outre son président, elle comprend :

- le délégué aux réserves pour l'armée de l'air ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'armée de l'air ou son représentant ;
- un officier désigné par le sous-directeur gestion des ressources de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Article 8.

[L'arrêté du 15 avril 2010 fixant pour l'armée de l'air l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense](#) est abrogé.

Article 9.

Le chef d'état-major de l'armée de l'air et le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Philippe LAVIGNE.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 235 du 9 octobre 2019, texte n° 2.